



Ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 3 mars 1997 sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs¹ est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 1

¹ Pour les risques de décès et d'invalidité, le taux de cotisation se monte à 0,25 % du salaire journalier coordonné.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 837.174

